

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL
Séance du 13 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Date d'affichage : 6 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13

SALVADOR Paul – DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle – MALET Christian - CAMALET Anne - BODEN Jeanne - - BOUISSET Gilbert - DE PIERPONT Christian - GIEUSSE Jean-François - MEDINA Stéphane - RAUCOULES CELINE

Absentes excusées sans procuration : -BRUGUIERE STELLA – BOSC Frédéric

Absentes excusées avec procuration : GATUMEL Fabienne procuration à BERLIC Gisèle
GEDDES Laurence procuration à DANGLES Pierre

Secrétaire de séance : Gisèle BERLIC

N° 65 -10-2022

OBJET DE LA DELIBERATION : INAUGURATION DE LA SALLE DES FETES DE SAINT MARTIN

Comme cela avait été évoqué au cours de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2022, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de baptiser la salle des fêtes de Saint Martin,

en hommage à Francis Delmas qui nous a quittés en avril 2022, Elu à la commune de Castelnau de Montmiral et Président des chasseurs de Saint Martin et résidant de la commune depuis toujours, il est proposé de baptiser cette salle « Salle FRANCIS DELMAS ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de baptiser la salle des fêtes de Saint Martin « Salle FRANCIS DELMAS » L'inauguration aura lieu le samedi 5 novembre 2022 à partir de 11h30.

Le Maire,
Paul SALVADOR



Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire.

Transmise à la Préfecture le 24-10-2022 Publiée ou notifiée le 24-10-2022

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. »